

## Contribution de Notre Affaire à Tous

### dans le cadre de l'Examen de la France par le Comité des droits de l'homme



**Cette contribution, rendue en amont de l'examen de la France par le Comité des droits de l'homme prévu pour sa 142e session, peut être publiée dans le cadre de l'information fournie par le Comité des droits de l'Homme.**

Lancée en 2015, **Notre Affaire à Tous** est une association française à but non lucratif. Elle utilise le droit comme un levier stratégique de lutte contre la triple crise environnementale - climat, biodiversité, pollution. Elle défend une vision du droit en faveur de la justice sociale et des communautés premières concernées.

Après avoir organisé une pétition réunissant plus de deux millions de signatures (le record à ce jour pour la France) et obtenu la condamnation de l'Etat français dans l'Affaire du siècle, l'association continue d'agir en justice à l'échelle locale, nationale et européenne. Elle est ainsi à l'origine de recours systémiques contre l'inaction des pouvoirs publics (Justice pour le Vivant, Soif de Justice...) et l'impunité des multinationales (Total, BNP Paribas, Arkema...).

À travers un réseau de citoyens mobilisés, Notre Affaire à Tous a ainsi su démontrer son expertise juridique et technique, et œuvre aussi pour repousser les frontières du droit en faveur d'un système démocratique, protecteur du Vivant et des droits fondamentaux.

1. La justice climatique et environnementale, posant la question des inégalités face à la triple crise environnementale, est de plus en plus intégrée dans le cadre juridique et institutionnel français. Pour dernière manifestation, la récente décision du Conseil d'État<sup>1</sup> qui affirme que le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé présente le caractère d'une liberté fondamentale. Si ce droit était déjà proclamé en France par la Charte de l'environnement, attachée au bloc de constitutionnalité, il n'en demeure pas moins qu'une telle décision de la plus haute juridiction administrative confirme la reconnaissance de droits humains qui peinent à être mis en application malgré leur ancienneté et leur officialisation dans de grands textes nationaux et internationaux.

2. Pour autant, ces évolutions ne suffisent pas à mettre en place un système respectueux des droits humains en France. De trop nombreuses activités humaines et politiques publiques ont aujourd'hui toujours des impacts sensiblement négatifs sur les plus pauvres, les jeunes générations, et les populations discriminées, au sein du pays. Dans un contexte d'urgence

<sup>1</sup> CE, 20 septembre 2022, *M. et Mme P...*, n° 451129.

écologique particulièrement alarmant qui met à mal la jouissance des humains les plus élémentaires, *Notre affaire à tous (NAAT)* dénonce les violations de droits de l'Homme, et de ceux défendus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et propose plusieurs axes d'amélioration du cadre constitutionnel, législatif et réglementaire français pour mettre fin à ces atteintes, éviter qu'elles ne se reproduisent, et réparer les dommages commis.

## SOMMAIRE

### I. De l'absence de politique d'atténuation suffisante :

I.A. Climat : l'ensemble des droits de l'Homme impactés.

I.B. Mise en danger de la santé environnementale : le cas des pollutions aux PFAS.

### II. De l'absence de respect de ses obligations positives :

II.A. Vulnérabilité climatique et environnementale des prisons.

II.B. Problématiques graves d'accès à l'eau potable dans les territoires d'Outre-mer.

### III. De l'absence de respect des normes d'information, de participation démocratique et des libertés associatives :

III.A. Droit à l'information et à la participation démocratique.

III.B. Élargir à l'accès à la justice climatique et environnementale.

III.C. Réhabilitation du rôle des militants environnementaux et des associations dans la protection des droits humains et de l'intérêt général.

## **I. De l'absence de politique d'atténuation suffisante :**

### **I.A. Climat : l'ensemble des droits de l'Homme impactés.**

3. Les événements climatiques extrêmes, tels que les vagues de chaleur, les inondations et les tempêtes, se multiplient sur les territoires français de métropole et d'Outre-Mer et ont des impacts directs et mortels sur la vie humaine. La France subit des vagues de chaleur meurtrières chaque année, affectant particulièrement les populations vulnérables comme les personnes âgées, les enfants et les personnes en situation de précarité. Une récente étude de Santé Publique France estime que, sur la période 2014-2023, les chaleurs extrêmes sont responsables de 1000 à 3000 décès chaque année, et représentent jusqu'à 9% des décès recensés en période estivale<sup>2</sup>. En 2023 seulement, c'est près de 400 décès en excès (soit une augmentation de 5,4 % comparé à l'année précédente) qui ont été attribués à la canicule.

4. Le manque d'ambition des politiques d'atténuation quant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre contribue à l'augmentation de la fréquence et de la gravité de ces événements caniculaires, et compromet ainsi le droit à la vie de nombreux Français.

---

<sup>2</sup> Synthèse nationale relative à l'excès de mortalité N° 03; CANICULE ET SANTÉ, Santé Publique France.

5. L'Affaire du Siècle illustre de manière concrète l'inaction persistante du gouvernement face à ses obligations climatiques et à la protection des droits fondamentaux. **En décembre 2023, le tribunal administratif de Paris a de nouveau reconnu la carence de l'État dans la mise en place de politiques ambitieuses en faveur du climat**, notamment le non-respect de l'échéance fixée pour la fin 2022. Le juge a souligné que les légères baisses d'émissions observées étaient davantage liées à des circonstances exceptionnelles, comme la pandémie de COVID-19 et la crise énergétique, plutôt qu'à des mesures structurelles.

6. Les associations, dont Notre Affaire à Tous, continuent de dénoncer ces insuffisances. Elles relèvent que les mesures adoptées depuis la décision de 2021 n'ont été ni suffisantes ni durables, et qu'elles ont souvent alourdi le fardeau des populations les plus vulnérables sans entraîner de changement substantiel dans la trajectoire climatique de la France.

7. Ce manquement a d'ailleurs été rappelé par le Conseil d'État en mai 2023 lors de la décision sur l'affaire Grande-Synthe. En effet le Conseil d'État avait enjoint au Gouvernement de prendre, d'ici le 31 mars 2022, toutes les mesures permettant d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de - 40% en 2030 par rapport à leurs niveaux de 1990, notamment afin de respecter l'Accord de Paris et les engagements européens. Un an après, le Conseil d'Etat estime que sa précédente décision n'a pas été pleinement exécutée et adresse une nouvelle injonction au gouvernement. Il demande à ce dernier de prendre, d'ici au 30 juin 2024, toutes les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de -40 % d'ici 2030. Bien que l'injonction ne soit pas accompagnée d'une astreinte, le Conseil exige que le gouvernement fournisse des rapports détaillant, avant le 31 décembre 2023 puis au plus tard le 30 juin 2024, les mesures mises en œuvre et leur efficacité à respecter cet objectif. À la date de septembre 2024, Notre Affaire à Tous n'a pas connaissance que le gouvernement ait soumis les rapports exigés par le Conseil d'État en réponse à sa dernière injonction.

8. Toutefois, malgré l'aggravation du préjudice écologique et les condamnations à répétition du Gouvernement, le tribunal administratif de Paris a refusé dans sa décision de décembre 2023 de prendre des mesures contraignantes à l'encontre de l'État. **Il n'a ni ordonné la mise en place de nouvelles politiques structurelles, ni imposé des astreintes pour forcer l'État à respecter ses engagements climatiques.** La décision du tribunal, critiquée par Notre Affaire à Tous, risque d'établir une jurisprudence affaiblissant la justice climatique en France. Les attentes des 2,3 millions de signataires de la pétition de l'Affaire du Siècle demeurent immenses, d'autant que les dommages à réparer sont bien plus vastes que ceux reconnus par le tribunal. Face au maintien d'une politique environnementale inadaptée et à la décision inquiétante du Tribunal administratif de Paris de ne pas utiliser tous les leviers à sa disposition pour évaluer la trajectoire climatique de la France, les associations de l'Affaire du Siècle (Notre Affaire À Tous, Greenpeace France, Oxfam France) ont annoncé leur pourvoi en cassation devant le Conseil d'État<sup>3</sup>. **Il serait crucial que le Comité des droits de l'homme appuie cette nécessité pour la**

---

<sup>3</sup> Affaire du Siècle. « Affaire du Siècle : un pourvoi en cassation pour une justice climatique cohérente et ambitieuse », 21 mai 2024. URL : <https://laffairedu siecle.net/affaire-du-siecle-un-pourvoi-en-cassation-pour-une-justice-climatique-coherente-et-ambitieuse/> (consulté le 14 septembre 2024).

France d'adopter des politiques structurelles permettant d'agir, enfin, sur sa trajectoire climatique, en accord avec ses engagements.

## I.B. Mise en danger de la santé environnementale : le cas des pollutions aux PFAS.

9. Le 12 mai 2022, un reportage<sup>4</sup> a révélé une contamination généralisée aux PFAS dans la Vallée de la chimie, une zone industrielle habitée au sud de Lyon. Les PFAS, substances chimiques toxiques fluorées utilisées pour la fabrication de nombreux produits du quotidien, sont à l'origine d'une contamination sans précédent de l'eau, des sols, de l'air, et se retrouvent dans de nombreux aliments et jusqu'au lait maternel. Certains prélèvements réalisés sur des œufs et volailles de riverains ont montré des niveaux de contamination plus de 80 fois supérieurs à la valeur maximale établie par l'Union Européenne<sup>5</sup>. Pour le professeur en chimie environnementale à l'Université de Montréal Sébastien Sauvé, la Vallée de la chimie ayant des usines et une production historique importante de PFAS, le bassin fait partie des cas d'exposition extrême, comme il en existe peu dans le monde : « un aperçu du pire - ou de l'un des pires - scénario que l'on peut avoir en termes de contamination »<sup>6</sup>. Au total, plus de 200 000 personnes seraient ainsi concernées par ce scandale sanitaire et environnemental dans la Vallée de la chimie, et les PFAS se retrouvent dans 100% du sang des Français.

10. Or, plusieurs PFAS agissent comme des perturbateurs endocriniens et favorisent l'apparition de graves pathologies au niveau du foie, du pancréas ou encore de la rate, ou de malformations pour les fœtus en développement. Par ailleurs, ces polluants sont caractérisés « d'éternels » au regard de leur très forte résistance à la dégradation, de leur persistance et leur mobilité dans l'environnement.

11. Pourtant, la réglementation de ces substances reste très parcellaire et éclatée. Sur les milliers de molécules qui font partie de cette famille chimique, seule une vingtaine fait aujourd'hui l'objet d'une réglementation, et encore moins de restrictions voire d'interdictions.

12. En novembre 2023, M. Marcos A. Orellana, rapporteur spécial des Nations unies sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux, a interpellé trois entreprises productrices de PFAS, mais aussi les États-Unis et les Pays-Bas, au sujet de la contamination aux PFAS dans la région, constituant une violation du droit international des droits de l'homme<sup>7</sup>. En effet, cela représente notamment un véritable danger pour le droit à la vie protégé par l'article 6 du

---

<sup>4</sup> M. BOUDOT. « Polluants éternels », *Vert de rage*, saison 3, diffusé sur France 5, 2022, 50 minutes.

<sup>5</sup> E. Rosso. « ENQUÊTE. Polluants éternels 3/5 : le sud de Lyon, épicerie française de la contamination aux PFAS ? », *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes*, 06 juin 2023. URL : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/lyon/carte-pollution-le-sud-de-lyon-epicentre-francais-de-la-contamination-aux-polluants-eternels-2787690.html>

<sup>6</sup> S. MÉALLIER. « Polluants éternels : un collectif lance ses propres analyses faute de résultats officiels sur les PFAS près de Lyon », *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes*, 03 mars 2023. URL : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/si-j-arrose-mon-jardin-avec-des-produits-toxiques-je-veux-le-savoir-pfas-un-collectif-lance-ses-propres-analyses-pres-de-lyon-2724366.html>

<sup>7</sup> Clean Cape Fear. « UN Takes Action on PFAS Contamination in North Carolina Recognizing a U.S. Violation of International Human Rights Law », 27 novembre 2023. URL : <https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2023/11/Clean-Cape-Fear-UN-Complaint-Press-Release-NOV-2023.pdf>

Pacte, et méconnaît aussi tout à fait le principe de précaution. L'observation générale n° 36 de juillet 2017 du Comité des droits de l'Homme, a lié le droit à la vie et la protection de l'environnement. Dans son paragraphe 62, elle rappelle que "la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie doit renforcer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. La capacité des personnes de jouir du droit à la vie, et en particulier de la vie dans la dignité, dépend des mesures prises par les États parties pour protéger l'environnement contre les dommages et la pollution. À cet égard, les États parties devraient utiliser de manière durable les ressources naturelles, réaliser des études d'impact sur l'environnement pour les activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables, notifier aux autres États les catastrophes naturelles et situations d'urgence et prendre dûment en considération le principe de précaution". Par cette dernière phrase, le comité précise donc que le respect du droit à la vie est subordonné à la prise en considération du principe de précaution. Si la prise en compte du principe de précaution est indissociable du respect du droit à la vie, cela signifie que l'intégralité des Etats est tenue de l'obligation de prendre en compte le principe de précaution. Une autre décision du Comité des droits de l'Homme, Portillo Cáceres et autres c. Paraguay<sup>8</sup> du 25 juillet 2019, lie l'utilisation massive de pesticides à des violations du droit des membres de la famille à la vie, au respect de leur vie privée, familiale et de leur domicile et à un recours utile. Le Comité considère que ces atteintes aux droits de l'Homme découle de la faute d'un État, le Paraguay en l'espèce, de ne pas avoir assez contrôlé les activités illégales à la source de ces pollutions diffuses ; comme le sont en France les rejets de PFAS illégaux car trop importants.

**13. La France doit, en application des principes de précaution et de prévention, et pour respecter le droit à la vie de ses citoyens, réglementer rapidement les substances PFAS, en allant vers leur interdiction globale, des rejets à l'importation, pour tous les usages non-essentiels.** Pour que cette protection soit effective, il faudra intégrer une définition évolutive et englobante des PFAS, qui pourrait être actualisée au vu des avancées scientifiques et techniques. S'il n'est pas envisageable de tester chacune des milliers de molécules qui composent la famille des PFAS, les études publiées montrent que toutes les molécules testées s'avèrent toxiques. Leur toxicité devrait donc être présumée, et il incomberait aux industriels souhaitant les utiliser de démontrer le contraire par des études dont l'indépendance devrait être garantie. Cette approche globale de la famille des PFAS est soutenue par la communauté scientifique<sup>9</sup> et se justifie par l'application des principes de prévention et de précaution, fondateurs du droit de l'environnement. Cela permettra de s'assurer que des industriels ne contournent pas les interdictions en instrumentalisant un vide juridique du fait de la non catégorisation à date de molécules en PFAS. Ces recommandations sont loin d'être irréalisables, puisque de nombreux pays avancent dans cette direction et mettent en lumière le retard pris par la France sur cette problématique<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Portillo Cáceres et autres c. le Paraguay, CCPR/C/126/D/2751/2016, Communication 2751/2016.

<sup>9</sup> I. Cousins et al. « The high persistence of PFAS is sufficient for their management as a chemical class », Environmental Science: Processes & Impacts, 2020. DOI: 10.1039/d0em00355g

<sup>10</sup> Notre Affaire à Tous. « PFAS : illustration de la réglementation à l'échelle mondiale », 29 mai 2024. URL : <https://notreaffaireatous.org/pfas-illustration-de-la-reglementation-a-lechelle-mondiale/>

14. Par ailleurs, cette problématique des PFAS est révélatrice du fait que la France reste un très mauvais élève en matière de santé environnementale, notamment en ce qui concerne les pollutions et maladies chroniques. Nous exhortons la France à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU de septembre 2011<sup>11</sup> et octobre 2018<sup>12</sup>, mettant en avant l'épidémie mondiale de maladies chroniques, dans ses différents plans santé.

## **II. De l'absence de respect de ses obligations positives :**

15. **L'Etat français a l'obligation d'agir afin de prévenir les violations des droits fondamentaux des personnes. Ces obligations positives sont particulièrement importantes dans le cas de personnes vulnérables, comme c'est le cas pour les prisonniers<sup>13</sup> et les personnes vivant dans les territoires ultra-marins. Ces problématiques impactent, à tous égards, de nombreux droits défendus par le Comité des droits de l'homme.**

### **II.A. Vulnérabilité climatique et environnementale des prisons.**

16. Notre Affaire à Tous a localisé chaque établissement pénitentiaire français et croisé cela avec les données officielles et disponibles concernant neufs risques climatiques et environnementaux (canicule/vague de chaleur, feux de forêt, retrait / gonflement des argiles, montées des eaux / submersion marine, inondation, tempêtes, pollution industrielle, pollution aérienne, pollution des sols)<sup>14</sup>. Les sources de ce travail sont des rapports d'organismes gouvernementaux, les plans de prévention des risques des autorités locales, des rapports scientifiques comme ceux de Météo France ou du GIEC, ou encore, concernant les conditions de détention, les rapports publics du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté. **Les résultats de ce travail sont sans appel : la totalité des établissements pénitentiaires présents sur le territoire français est soumise à des risques climatiques et environnementaux.** Par exemple, l'ensemble des 188 prisons est concerné par le risque de canicule, près d'un tiers (57 établissements représentant au 1er janvier 2024 25180 détenus) par le risque de tempête et près d'un quart (51 établissements pénitentiaires soit 23345 détenus au 1er janvier 2024) par le risque d'inondation.

17. Ces risques, lorsqu'ils se réalisent, peuvent être **dangereux pour la vie des détenus** (possible décès direct, impact sur la santé physique et mentale pouvant mener au décès) mais aussi **dégrader fortement leurs conditions de détention au point que celles-ci créent des souffrances dépassant celles inhérentes à la privation de liberté**. Ainsi, en période de fortes chaleurs, les températures peuvent régulièrement excéder les 35°C dans les cellules où les personnes restent enfermées en général 22h/24.

18. **Or, l'Etat français n'agit pas suffisamment pour adapter les établissements pénitentiaires aux conséquences du changement climatique et aux problématiques environnementales.** Au contraire, des facteurs aggravants viennent accroître la vulnérabilité et renforcer les neufs

<sup>11</sup> Résolution n° [A/RES/66/2](#), 19 septembre 2011.

<sup>12</sup> Résolution n° [A/RES/73/2](#), 10 octobre 2018.

<sup>13</sup> Observation générale N°21 para. 3 - U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994)

<sup>14</sup> « Double peine : les risques climatiques et environnementaux dans les prisons françaises », Notre Affaire à Tous, 11 juillet 2024.

risques étudiés, facteurs directement liés aux politiques pénales et carcérales menées par la France ainsi qu'aux normes - y compris architecturales - appliquées en prison. Au 1er janvier 2024, 55,6% des établissements sont signalés comme vétustes, 85,5% ont des cours de promenade inadaptées (entièrement minéral, pas de moyens de se protéger du soleil ou des intempéries) et 70,7% ont des problèmes d'accès à l'eau pour les détenus (absence de douche en cellule, saletés, vétustés des installations amenant des coupures d'eau ou la non-potabilité de l'eau au robinet, etc)<sup>15</sup>. Au-delà de l'état des bâtiments, 68% des établissements pénitentiaires étaient en surpopulation chronique dans au moins un quartier au 1er janvier 2024. Tous ces facteurs viennent augmenter les risques pour les détenus : température augmentée dans la cellule du fait de la surpopulation, peu d'accès aux douches malgré le besoin vital d'eau et d'hygiène, difficulté de l'évacuation en cas de danger du fait du nombre important de prisonniers, etc.

19. La localisation dans un secteur vulnérable aux événements climatiques et aux pollutions environnementales, ainsi que les facteurs aggravants la vulnérabilité des détenus (surpopulation carcérale, cours de promenade inadaptés, etc) ne concernent pas uniquement les établissements les plus anciens mais également les prisons nouvellement construites. Par exemple, le centre pénitentiaire d'Orléans-Saran a été inauguré en 2014 et a subi une inondation amenant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment en 2016.

20. Or, actuellement, les choix des emplacements des nouveaux établissements ainsi que les plans de rénovation des établissements plus anciens ne prennent pas en compte les impacts prévisibles à venir du changement climatique. 18% des établissements pénitentiaires situés dans une zone à risque de feux de forêt ont été construits après 2000 (contre 9% avant 1900).

21. De plus, les plans actuels afin d'assurer la protection et le respect des droits des prisonniers et prisonnières sont insuffisants. Par exemple, les plans dits "plans canicules", lorsqu'ils sont déclenchés, n'entraînent pas d'obligations strictes pour les établissements pénitentiaires mais de simples recommandations qui restent à la discrétion du chef d'établissement. Aucun contrôle de la mise en œuvre de ces recommandations n'est effectué.

22. Afin de respecter la convention, et en particulier les articles 7 et 10 du Pacte, il est urgent que la France réduise sa population carcérale (densité carcérale de 122,9% au 1er janvier 2024) et mette en place des plans pour les bâtiments pénitentiaires (localisation, construction, rénovation) ainsi que des normes obligatoires pour la protection des personnes détenues face aux impacts du changement climatique.

## **II.B. Problématiques graves d'accès à l'eau potable dans les territoires d'Outre-mer.**

---

<sup>15</sup> « Double peine : les risques climatiques et environnementaux dans les prisons françaises », Notre Affaire à Tous, 11 juillet 2024

23. Dans le cadre de ces travaux de recherche-action sur les situations de discrimination environnementale en France, Notre Affaire à Tous s'est particulièrement engagée sur une problématique environnementale actuelle accablant les territoires français d'Outre-Mer : celle de l'accès à l'eau potable à un prix raisonnable. En effet, les populations des départements et régions d'Outre-Mer (DROM) connaissent des difficultés excessives pour accéder à ce service public fondamental, qui met en danger leurs droits fondamentaux.

24. À Mayotte, à la suite de la fin de la dernière saison des pluies au mois de mars 2023, les habitantes de l'île ont fini l'année au rythme des coupures d'eau potable organisées par la préfecture : de seize heures de coupure par jour à l'été, à deux jours de coupure sur trois à partir de septembre, jusqu'à un accès de dix-huit heures à l'eau courante tous les trois jours au mois d'octobre<sup>16</sup>. Mayotte s'est donc trouvée en situation de pénurie au regard des critères déterminant les besoins élémentaires d'un Français, évalués à cent litres par jour et par personne<sup>17</sup>, l'eau disponible à Mayotte ne permettant d'envisager la fourniture qu'au maximum de quatre-vingt-quatre litres par jour et par personne<sup>18</sup>. De plus, ces coupures d'eau font gonfler les factures en faisant circuler de l'air dans les canalisations, sur un territoire où une grande partie de la population vit avec très peu de ressources : 77% des habitants vivent sous le seuil de pauvreté national, soit cinq fois plus qu'en France, et avec un niveau de vie médian sept fois plus faible qu'au niveau national<sup>19</sup>. Sur le plan qualitatif, le constat n'est pas meilleur, puisque la majorité des masses d'eau de l'île sont dans un état écologique « mauvais » ou « médiocre », en raison de pollutions multiples notamment liées aux déchets<sup>20</sup>. Tout en multipliant les communiqués de non-conformité de l'eau<sup>21</sup>, notamment contaminée au plomb, l'Agence régionale de santé (ARS) continuait pourtant d'affirmer que l'eau du robinet était potable. Cette situation de crise a révélé les difficultés structurelles croissantes depuis 2016 et qui affectent la ressource en eau potable disponible, et notamment un système de distribution déjà défaillant. Un tiers de l'eau collectée serait perdue à cause des fuites<sup>22</sup>, du fait des infrastructures mal entretenues, des dégradations lorsque la distribution est réactivée, ou de ponctions illégales.

**25. Notre Affaire à Tous dénonce la responsabilité de l'État dans cette situation : son manque d'action a contribué à son avènement et sa gestion de la crise s'est révélée inadaptée<sup>23</sup>. Le**

---

<sup>16</sup> « Dossier de presse - Recours d'urgence pour l'accès à l'eau : Mayotte a soif et l'État regarde ailleurs », *Notre Affaire à Tous*, 16 novembre 2023. URL :

<https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2023/11/DP-nov-23-Mayotte.pdf> (consulté le 08 avril 2024).

<sup>17</sup> SMETS, Henri. « Le droit à l'eau : quelle quantité minimum ? », *Coordination EAU Ile-de-France*, 05 octobre 2016. URL : <https://eau-iledefrance.fr/le-droit-a-leau-quelle-quantite-minimum/> (consulté le 08 avril 2024).

<sup>18</sup> « Dossier de presse - Recours d'urgence pour l'accès à l'eau : Mayotte a soif et l'État regarde ailleurs », *Op. cit.*

<sup>19</sup> « L'essentiel sur... Mayotte », *Institut national de la statistique et des études économiques*, 29 février 2024. URL : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4632225#:~:text=Au%201er%20janvier%202023,des%20naissances%20sur%20les%20décès> (consulté le 08 avril 2024).

<sup>20</sup> Comité de l'eau et de la biodiversité. « Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Mayotte 2022 – 2027 », *DEAL de Mayotte*, février 2022.

<sup>21</sup> À titre d'exemple : « Communiqué de presse : Non-conformité d'analyses de la qualité de l'eau », *Agence Régionale de Santé de Mayotte*, 21 septembre 2023. URL : <https://www.mayotte.ars.sante.fr/system/files/2023-09/CP+Non-conformité+danalyses+de+la+qualité+de+l'eau.pdf> (consulté le 08 avril 2024).

<sup>22</sup> « Pourquoi y a-t-il une crise de l'eau à Mayotte ? », *La Nouvelle République*, 30 septembre 2023. URL : <https://www.lanouvellerepublique.fr/a-la-une/pourquoi-y-a-t-il-une-crise-de-l'eau-a-mayotte> (consulté le 08 avril 2024).

<sup>23</sup> Pour plus d'informations : Notre Affaire à Tous. « Soif de justice : un recours à Mayotte pour l'accès à l'eau », 16 novembre 2023. URL : <https://notreaffaireatous.org/soif-de-justice-un-recours-a-mayotte-pour-lacces-a-leau/>



Conseil d'État l'a d'ailleurs reconnu en décembre 2023 : la crise «*révèle un certain nombre de défaillances dans l'organisation et la gestion de l'eau dans ce département*», appelant à «*des efforts renforcés pour identifier les moyens d'action afin de prévenir autant que possible et limiter les conséquences des tensions sur l'approvisionnement en eau potable à Mayotte, en tenant compte des vulnérabilités particulières et des spécificités du territoire concerné*». Sans politique de long-terme adaptée aux spécificités ultramarines, la question se reposera de façon accrue l'année prochaine et à toutes les prochaines saisons sèches. Pour ce qui est de la gestion de cette crise grave, les mesures déployées par les services de l'État, ont été manifestement insuffisantes et inadaptées<sup>24</sup>, laissant les Mahorais sans autres solutions que de faire la queue par milliers et chaque jour, sous des températures ressenties de 38°C, dans des points de distribution trop rares et aux stocks insuffisants. L'épidémie de gastro-entérite s'est prolongée, des centaines de cas de choléra ont même été détectés en 2024<sup>25</sup>, les écoles continuent de fermer faute de cuves remplies, les alertes aux métaux lourds dans l'eau au sud-est de Mayotte se répètent, les tours d'eau comme le gel des prix ne sont toujours pas respectés...

26. En Guadeloupe, cinq rapporteurs spéciaux de l'ONU sur les droits de l'Homme ont à nouveau interpellé<sup>26</sup> la France pour qu'elle garantisse enfin l'accès à l'eau potable sur l'île. Ils appellent directement l'État à prendre ses responsabilités, dans la continuité de précédentes interpellations de plus de soixante-dix rapporteurs spéciaux et de comités sur le sujet depuis 2020. Pourtant, en août 2024, quatre communes ont encore été interdites de consommation d'eau du robinet en raison de la contamination persistante par le chlordécone, preuve que cette pollution est malheureusement toujours d'actualité<sup>27</sup>. Aucune mesure d'urgence ni de compensation n'a été mise en place. De façon structurelle, ces pollutions s'ajoutent au mauvais état des infrastructures, qui cause une perte de plus de 60 % de l'eau potable avant d'atteindre les robinets constatée par les experts de l'ONU<sup>28</sup>, et à un système d'approvisionnement par roulement, dont les périodes de coupure aggravent en retour l'état qualitatif de l'eau, dans le département français où l'eau est la plus chère du pays.

27. Ces constats se font de manière similaire en Martinique, en Guyane ou à la Réunion. Dans son avis relatif à l'accès à l'eau du 25 octobre 2022, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) constate ainsi que «*l'accès à l'eau potable n'est pas garanti dans de nombreux territoires ultramarins*», et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (aujourd'hui Inspection générale de l'environnement et du développement durable)

---

<sup>24</sup> Notre Affaire à Tous. «*Mayotte : La justice reconnaît les atteintes aux droits fondamentaux causées par la crise de l'eau mais choisit d'attendre la pluie*», 29 décembre 2023. URL : <https://notreaffaireatous.org/mayotte-la-justice-reconnait-les-atteintes-aux-droits-fondamentaux-causees-par-la-crise-de-leau-mais-choisit-dattendre-la-pluie/>

<sup>25</sup> Voir par exemple : Santé Publique France. «*Choléra à Mayotte. Situation au 03/07/2024*». URL : [Choléra à Mayotte - Santé publique France](https://www.santepubliquefrance.fr/download)[https://www.santepubliquefrance.fr > download](https://www.santepubliquefrance.fr/download)

<sup>26</sup> «*Communiqué de presse - Les experts de l'ONU exhortent la France à garantir l'accès à l'eau potable en Guadeloupe*», Haut-Commissariat des droits de l'homme aux Nations Unies, 28 mars 2024. URL : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/03/un-experts-urges-france-guarantee-safe-drinking-water-guadeloupe> (consulté le 03 avril 2024).

<sup>27</sup> Eddy Planté et RCI Web. «*Chlordécone : Quatre communes interdites de consommation d'eau du robinet*», 24 août 2024. URL : <https://rci.fm/guadeloupe/infos/Environnement/Chlordecone-Quatre-communes-interdites-de-consommation-deau-du-robinet> (consulté le 13 septembre 2024).

<sup>28</sup> «*Communiqué de presse - Les experts de l'ONU exhortent la France à garantir l'accès à l'eau potable en Guadeloupe*», Op. cit.

que les Outre-Mer auraient « 40 ans de retard dans la mise en œuvre de la politique de l'eau et d'assainissement »<sup>29</sup>.

**28. Pourtant, l'eau n'est pas qu'un service public relevant de telle ou telle compétence administrative : c'est un droit fondamental, reconnu en droit international comme en droit français.** Au niveau international, les droits humains à l'eau potable ont ainsi été reconnus dès 2010 par l'Assemblée Générale des Nations Unies (résolution 64/292) : « *le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme* ». Il y est demandé aux États notamment « *d'apporter des ressources financières, de renforcer les capacités et de procéder à des transferts de technologies, grâce à l'aide et à la coopération internationales, en particulier en faveur des pays en développement, afin d'intensifier les efforts faits pour fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous* ». Par ailleurs, l'accès « *universel et équitable* » à l'eau d'ici 2030, en particulier pour les personnes vulnérables, fait désormais partie du sixième Objectif de Développement Durable (6.1). **Par ces implications, la situation des Outre-Mer contrevient aussi au droit à la vie, à la vie privée et familiale et à la dignité humaine, aux droits de l'enfant à l'éducation, ainsi qu'au droit à la santé.**

**29. Ces droits semblent rester théoriques dans les territoires d'Outre-Mer, faute d'une véritable volonté politique et d'instruments adaptés pour garantir sa mise en œuvre.** Cette situation est révélatrice d'une attitude discriminatoire de l'État français envers ces territoires ultramarins : jamais on ne pourrait imaginer en France hexagonale qu'un département puisse connaître une telle pénurie d'eau sans que l'État n'en fasse une priorité absolue. Les habitant.e.s d'une majorité de ces territoires sont régulièrement confrontés à des problèmes quantitatifs et qualitatifs liés à l'eau potable et à des problèmes de surtarification ; alors même qu'ils sont par ailleurs plus vulnérables que le territoire hexagonal et que certaines de ces problématiques, comme les pollutions de l'eau par le pesticide chlordécone dans les Antilles françaises, sont elles-mêmes dues à des politiques discriminatoires historiques. **Par la rupture d'égalité qu'elle induit entre deux territoires d'un même pays, cette situation caractérise une situation de discrimination territoriale environnementale claire. Notre Affaire à Tous exprime sa vive inquiétude par rapport à ces violations qui perdurent : il est temps que l'État prenne ses responsabilités et garantisse un accès à l'eau potable en qualité satisfaisante à l'ensemble de ces citoyens, dont font partie les habitants des territoires d'Outre-Mer.**

### **III. De l'absence de respect des normes d'information, de participation démocratique et des libertés associatives :**

#### **III.A. Droit à l'information et à la participation démocratique en matière démocratique.**

30. La France opère depuis une dizaine d'années un mouvement de détricotage du droit de l'environnement, notamment en opérant une régression du droit à l'information et à la

---

<sup>29</sup> LEVRAUT, Anne-Marie (dir.). « Évaluation de la politique de l'eau – Rapport d'analyse », CGEDD, CGAAER, IGF, IGA, CGEIET, Université Paris-Diderot, juin 2013, page 35.

**participation du public en matière environnementale**, alors que la convention d'Aarhus reconnaît la nécessité d'accroître la transparence en matière environnementale et la prise en compte de l'avis du public. Par exemple, l'enquête publique - pièce maîtresse de l'information et de la participation du public - est de plus en plus supprimée des procédures pour laisser place à une participation par voie électronique<sup>30</sup>, pourtant marquée par sa faiblesse réglementaire : aucun contrôle des modalités d'affichage obligatoire, aucune vérification possible de la complétude du dossier et à l'issue de la procédure, une « *synthèse des observations et propositions du public* » rédigé par l'autorité venant autoriser le projet et non pas un tiers indépendant<sup>31</sup>. Les seuils de saisine de la Commission nationale du débat public ayant sensiblement augmenté, celle-ci a elle-même constaté une régression des droits humains<sup>32</sup>.

31. La Commission européenne a d'ailleurs mis en demeure la France, en mai 2020, d'améliorer l'accès à l'information environnementale. Est notamment en cause le délai dans lequel, en France, un organe indépendant (la Commission d'accès aux documents administratifs - CADA) peut fournir un avis sur le rejet ou l'absence de traitement d'une demande d'information en matière environnementale. Or, depuis cette mise en demeure et « *malgré une amélioration des délais de production d'avis de la CADA, ceux-ci sont toujours trop longs, avec un délai de 4 mois en moyenne au lieu d'un, et ceci a conduit à un avis motivé de la Commission européenne en date du 26 janvier 2023, dernière étape avant une saisine de la Cour de justice de l'Union Européenne* »<sup>33</sup>.

32. Pourtant, loin de prendre acte de ces avertissements, la France continue de restreindre encore davantage le droit en matière environnementale. Par exemple, une instruction du 12 septembre 2023 transmise aux services de préfecture élargit de manière injustifiée et illégale le champ des informations non-communicables relatives aux sites industriels potentiellement dangereux pour l'environnement et la santé (ICPE). Des informations sur des éléments potentiellement dangereux pour l'environnement ou la santé, reconnus par la Commission d'accès aux documents administratifs comme devant rester communicables, pourraient donc désormais devenir secrets, comme par exemple les quantités de substances dangereuses effectivement présentes sur le site à un instant donné en situation normale. Ces informations ont pourtant maintes fois par le passé permis d'éviter des catastrophes et de contraindre les industriels à revoir leurs procédures de sécurité. Notre Affaire a déposé un recours devant le Conseil d'État pour faire annuler cet acte<sup>34</sup>. Récemment encore, les décrets pris pour favoriser l'implantation d'industries dites vertes en France contreviennent à nouveau au principe de

---

<sup>30</sup> <https://notreaffaireatous.org/cp-cp-joyeux-anniversaire-lubrizol-ladoption-de-la-loi-asap/>

<sup>31</sup> Laurent Radisson, Actu environnement, Fin de l'enquête publique systématique dans la procédure d'autorisation environnementale, 21 janvier 2021, disponible sur : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/enquete-publique-autorisation-environnementale-loi-asap-decret-application-consultation-electronique-36917.php4>

<sup>32</sup> S. Rozier-Deroche, Commission Nationale du Débat Public, Loi « ASAP » : un été 2021 marqué par une régression du droit à l'information et à la participation du public, publié le 2 août 2021, disponible sur : <https://www.debatpublic.fr/loi-asap-un-ete-2021-marque-par-une-regression-du-droit-linformation-et-la-participation-du-public>

<sup>33</sup> France Nature Environnement, « Droit d'accès à l'information environnementale : la France persistera-t-elle dans l'illégalité ? », 18 avril 2023. URL :

<https://fne.asso.fr/actualites/droit-d-acces-a-l-information-environnementale-la-france-persistera-t-elle-dans-l>

<sup>34</sup> Notre Affaire à Tous. « CP / Dangersité des sites industriels : Notre Affaire à Tous conteste l'opacité organisée par le gouvernement », 23 novembre 2023. URL :

<https://notreaffaireatous.org/cp-dangerosite-des-sites-industriels-notre-affaire-a-tous-conteste-lopacite-organisee-par-le-gouvernement/>

non-régression en allégeant les procédures, notamment en matière d'information et de participation du public<sup>35</sup>.

**32. Notre Affaire à Tous exhorte l'État français à cesser le détricotage du droit de l'environnement et de renforcer les droits d'information et de participation du public en matière environnementale.**

### **III.B. Élargir l'accès à la justice climatique et environnementale.**

**33. Le droit au recours effectif n'est pas garanti puisque les restrictions pesant sur les représentants de la défense de l'environnement sont trop lourdes pour que tous les citoyens désireux de défendre l'environnement auprès de la justice puissent le faire**, notamment en matière d'urbanisme<sup>36</sup>, alors même que les mouvements citoyens de défense de l'environnement constituent les « chiens de garde » du respect du droit de l'environnement. Le contentieux climatique à l'initiative du maire Damien Carême devant la Cour européenne<sup>37</sup> illustre singulièrement les freins que rencontrent les « victimes climatiques » devant les prétoires français.

34. En matière environnementale et de santé environnementale, il reste très compliqué de faire reconnaître le lien de causalité entre causes et problématiques vécues par les victimes auprès du juge. Les victimes des pollutions diffuses et multifactorielles sont particulièrement mal prises en compte, puisqu'à cette complexité de l'établissement du lien de causalité, s'ajoutent le coût exorbitant des expertises, la rareté des sachants en matière de santé environnementale et le manque de formation des juges à ces enjeux.

**35. Dans les territoires d'Outre-Mer, cette situation est exacerbée, mettant en lumière une justice à deux vitesses. Si différents facteurs en sont responsables, celui du manque de moyens revient à la charge de l'État.** Par exemple, au regard des problématiques d'accès à l'eau potable décrite plus haut (*voir point 2.2*), des dizaines de plaignants guadeloupéens et mahorais ont déposé auprès de leurs tribunaux respectifs des plaintes pour déterminer les responsabilités de toutes les personnes physiques et morales susceptibles d'être engagées en raison du manque d'accès à l'eau en quantité et en qualité suffisante dans ces deux territoires. Des enquêtes préliminaires ont été ouvertes, mais leurs phases d'instruction n'ont toujours pas démarré, malgré les coupures d'eau encore régulières et la multiplication des interdictions officielles de consommer l'eau, privant les plaignants mahorais et guadeloupéens d'un accès effectif à la justice<sup>38</sup>.

---

<sup>35</sup> Notre Affaire à Tous. « Loi Industrie Verte : Notre Affaire à Tous et Zero Waste France demandent l'annulation des décrets », 9 septembre 2024. URL :

<https://notreaffaireatous.org/loi-industrie-verte-notre-affaire-a-tous-et-zero-waste-france-demandent-lannulation-des-decrets/>

<sup>36</sup> G. Kalfèche, C. Morot-monomy, « La limitation organisée de l'accès à la justice en droit de l'urbanisme » In : *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement* [en ligne]. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016 (généré le 05 octobre 2022).

<sup>37</sup> Carême c. France (requête n° 7189/21).

<sup>38</sup> Notre Affaire à Tous. « Crise de l'eau en Guadeloupe et à Mayotte : Notre Affaire à Tous apporte son soutien aux collectifs citoyens qui ont déposé plainte », 05 septembre 2024. URL :

<https://notreaffaireatous.org/crise-de-leau-en-guadeloupe-et-a-mayotte-notre-affaire-a-tous-apporte-son-soutien-aux-collectifs-citoyens-qui-ont-depose-plainte/>

36. Notre Affaire à Tous recommande à l'État français d'élargir l'accès à la justice environnementale et climatique au plus grand nombre, comme le suggère la convention d'Aarhus<sup>39</sup>. Il est urgent que la France améliore la réparation des préjudices subis par les victimes de problématiques environnementales et climatiques, notamment en prévoyant des dispositifs de suivi médical sur le long-terme, en leur octroyer des provisions pour les frais de justice (comme cela est possible pour les lanceurs d'alerte), et en augmenter les moyens des services d'inspection et des magistrats dédiés à la justice environnementale.

37. Par ailleurs, l'accès à la justice des associations doit être protégé (voir ci-dessous, point 3.3).

### **III.C. Réhabiliter le rôle des militants environnementaux et des associations dans la protection des droits humains et de l'intérêt général.**

38. Les associations de protection de l'environnement ont démontré leur utilité grâce à leurs mobilisations, leurs actions juridiques, et la sensibilisation qu'elles opèrent auprès des institutions et du grand public. Aujourd'hui, elles ont contribué à ce que l'environnement et la justice climatique soient parties intégrantes de l'agenda politique. Pourtant, l'État français institue des mécanismes visant à freiner leur libre action, en contradiction avec les libertés associatives directement visées par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la liberté d'expression, et le droit de manifester.

39. La loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021, dite loi « contre le séparatisme »<sup>40</sup>, et notamment son décret d'application<sup>41</sup>, permet aux administrations de sanctionner les associations sans proportion, discrétionnairement les associations qui mécontenteraient les institutions du fait de leur exercice des libertés associatives, en leur retirant les subventions perçues ou leurs agréments associatifs. Cette volonté de mise sous tutelle touche aussi bien les associations œuvrant dans le champ des droits humains que dans celui de l'environnement et du changement climatique.

40. En effet, les associations recevant des subventions ou demandant/ayant un agrément, sont désormais tenues de souscrire à un contrat d'engagement républicain. Ce contrat interdit notamment aux associations de mener « toute action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ». Ces dispositions floues permettent des décisions arbitraires de la part des administrations qui viennent entraver les libertés publiques et associatives alors que les faits énumérés sont traditionnellement jugés par le corps

---

<sup>39</sup> Plusieurs propositions sont décrites dans l'article suivant : Ambre Nicolas et all., Notre Affaire à Tous, « Vers une censure de l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement dans le contentieux administratif », 22 décembre 2021, <https://notreaffaireatous.org/vers-une-censure-de-linteret-a-agir-des-associations-de-protection-de-lenvironnement-dans-le-contentieux-administratif/>

<sup>40</sup> Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

<sup>41</sup> Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

judiciaire. **Il est urgent d'exhorter la France à supprimer le contrat d'engagement républicain et à réhabiliter les libertés associatives.**

41. Plus largement, les militants environnementaux et les associations jouent un rôle central dans la défense des droits humains et de l'intérêt général en dénonçant les atteintes écologiques et en demandant des comptes aux gouvernements et aux entreprises. Cependant, selon une étude publiée en septembre 2024 par International Climate Rights, ces acteurs subissent une répression croissante à travers l'Europe<sup>42</sup> et notamment en France, mentionné principalement au sujet des violences et de la répression policière. Ce problème a déjà été soulevé à plusieurs reprises par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), qui a documenté de nombreuses violations graves des droits et libertés au cours de ces dernières années<sup>43</sup>.

42. D'après un rapport de 2024 publié par Michel Forst, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement dans le cadre de la Convention d'Aarhus, la France se distingue comme le pays européen où la répression des militants écologistes est la plus violente. Les manifestations pacifiques se heurtent à des interventions policières disproportionnées, marquées par l'usage de grenades lacrymogènes, de grenades de désencerclement, et par la pratique de la nasse, malgré son interdiction<sup>44</sup>. Ces méthodes violentes menacent non seulement la sécurité des manifestants, mais aussi leurs droits fondamentaux, protégés par les articles 14 (droit à un procès équitable), 17 (protection contre les ingérences arbitraires), 19 (liberté d'expression), et 21 (liberté de réunion pacifique) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Plusieurs événements récents témoignent de cette répression accrue. Par exemple, les manifestations contre les méga-bassines, souvent qualifiées à tort de violentes par les autorités, ont justifié l'usage disproportionné de la force par la police. Lors des manifestations de Sainte-Soline en mars 2023, plusieurs manifestants ont été gravement blessés par des tirs de grenades lacrymogènes, certains perdant l'usage de leurs yeux. Plus récemment, en juillet 2024 dans la Vienne, des manifestants ont vu leur vie mise en danger par des actions policières extrêmes, telles que l'incendie provoqué par des grenades lacrymogènes dans un champ où se tenait le rassemblement<sup>45</sup>.

44. Cependant, comme le précisent les articles 19 et 21 du PIDCP, les actions de désobéissance civile pacifique doivent être protégées et ne devraient pas entraîner de sanctions injustifiées. L'escalade répressive du gouvernement français contre les mouvements écologistes se manifeste également par la tentative de dissolution du collectif Soulèvements de la Terre, à l'origine de ces manifestations. Cette dissolution a été suspendue par le Conseil d'État, qui a jugé que la mesure portait atteinte à la liberté de réunion des militants, le gouvernement n'ayant pas apporté de preuves suffisantes pour justifier l'accusation de violence. Finalement,

---

<sup>42</sup> On this ice - Disproportionate Responses to Climate Change Protesters in Democratic Countries, Septembre 2024

<sup>43</sup> Les Droits de l'Homme en France, Rapport 2017-2021, CNCDH

<sup>44</sup> Reporterre - Répression policière des militants écologistes : « La France est le pire pays d'Europe », Entretien avec Michel Forst, Rapporteur Spécial sur les défenseurs de l'environnement aux Nations unies, 30 mai 2024

<sup>45</sup> Manif contre les mégabassines interrompue par l'incendie d'un champ : « Ils veulent nous enfumer au péril de nos vies » - Libération, 19 juillet 2024

en novembre 2023, la dissolution a été annulée, soulignant l'importance de protéger la désobéissance civile pacifique en France<sup>46</sup>.

45. Outre la répression physique, les militants sont également victimes de sanctions judiciaires et de harcèlement. Selon Michel Forst, des manifestants pacifiques ont été soumis à des contrôles d'identité répétés, à des fouilles de véhicules et à la confiscation de leurs effets personnels par la police française. Certains ont même été verbalisés pour des infractions mineures au code de la route, telles que l'usage excessif du klaxon ou le stationnement gênant, lors de leur participation ou simple présence à des manifestations<sup>47</sup>.

46. En parallèle, la criminalisation des mouvements écologistes s'intensifie avec l'utilisation croissante de cellules de surveillance, telles que "Déméter", chargées de contrôler les « atteintes au monde agricole »<sup>48</sup>. Cette assimilation des écologistes à des « écoterroristes » dans le discours public marginalise davantage les militants et légitime les violences policières à leur encontre.

47. Ces interventions, non seulement injustifiées, mais également contraires au respect des droits fondamentaux, renforcent l'idée d'un climat de répression systématique des militants écologistes en France. Il est urgent de réhabiliter le rôle des militants et des associations en tant que défenseurs des droits humains et de l'environnement. Cela implique de garantir leur liberté d'expression, leur droit à manifester pacifiquement, et leur accès à la justice sans craindre la violence ou la criminalisation de leurs actions. Ces acteurs jouent un rôle indispensable dans la lutte pour la justice climatique, et la France doit honorer ses engagements internationaux en matière de droits humains en protégeant ces militants plutôt qu'en les réprimant.

---

<sup>46</sup> Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie - Papier de positionnement de Michel Forst, février 2024

<sup>47</sup> Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie - Papier de positionnement de Michel Forst, février 2024

<sup>48</sup> Reporterre - Déméter, la cellule de la gendarmerie qui surveille les opposants à l'agriculture productiviste, 22 février 2020